



COVID-19
L'APST37 vous accompagne
22 avril 2020



Chère Adhérente, Cher Adhérent,

Dans la perspective du déconfinement, l'APST37 re-déploie son organisation pour vous accompagner dans votre reprise d'activité. Vos équipes de proximité demeurent vos interlocuteurs privilégiés :

- Tours Nord « Aéronef »
- Tours Centre « Blaise Pascal »
- Tours Sud Ecoparc Bleu Intérim
- Tours Sud Ecoparc Jaune
- Tours Sud Ecoparc Vert
- Amboise
- Beaulieu les Loches
- Chinon

En cette période de crise sanitaire inédite, et afin d'assurer la pleine sécurité de nos équipes pluridisciplinaires, une alternance est privilégiée entre télétravail et présentiel.

Il est donc possible que vos interlocuteurs habituels ne puissent être joignables. Soyez néanmoins assurés qu'une équipe vous répondra aux coordonnées suivantes :

Tours Nord « Aéronef »
contact-aeronef@apst37.fr
02 47 54 66 54

Tours Centre « Blaise Pascal »
contact-blaisepascal@apst37.fr
02 47 20 84 00

Tours Sud Ecoparc Bleu Intérim
contact-interim@apst37.fr
02 47 37 57 57

Tours Sud Ecoparc Jaune
contact-ecoparc-jaune@apst37.fr
02 47 73 70 80

Tours Sud Ecoparc Vert
contact-ecoparc-vert@apst37.fr
02 47 48 00 40

Amboise
contact-amboise@apst37.fr
02 47 39 72 22

Beaulieu les Loches
contact-loches@apst37.fr
02 47 94 94 48

Chinon
contact-chinon@apst37.fr
02 47 95 94 95

Important

Conformément au Décret n°2020-410 du 8 avril 2020, nous attirons votre attention sur les adaptations temporaires relatives aux délais de réalisation des visites et examens médicaux.

Première visite d'information et de prévention

- Report jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf appréciation contraire du médecin du travail.
- Par exception, les visites sont maintenues à leur échéance habituelle pour :
 1. Les travailleurs handicapés ;
 2. Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 3. Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 4. Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 5. Les travailleurs de nuit ;
 6. Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées.

Renouvellement de visites (visites d'information et de prévention et visites en suivi individuel renforcé) et visites intermédiaires dans le cadre du suivi individuel renforcé

- Report jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard sauf appréciation contraire du médecin du travail

Visite de reprise

- Report jusqu'à trois mois au plus tard après la reprise sauf :
 - Si le médecin du travail juge que la visite doit se tenir plus tôt ;
 - Pour les travailleurs en suivi adapté (travailleurs handicapés, âgés de moins de 18 ans, titulaires d'une pension d'invalidité, femmes enceintes, travailleurs de nuit) : la visite doit avoir lieu avant la reprise du travail ;
 - Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé : la visite peut être reportée mais seulement jusqu'à un mois après la reprise.
- Lorsque la visite est reportée après la reprise effective du travail, cela ne fait pas obstacle à la reprise du contrat de travail.

Visite d'embauche de salariés en suivi individuel renforcé (R. 4624-23)

- Maintien dans le délai de droit commun

Renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code

- Maintien dans le délai de droit commun (périodicité d'un an).

Visite de pré-reprise

- Le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il estime que celle-ci demeure nécessaire.

Visite à la demande du salarié ou de l'employeur

- Le service accuse réception de la demande et, au vu d'un échange avec le demandeur, détermine l'opportunité de la visite et le cas échéant fixe une date pour celle-ci

Enfin, n'hésitez pas à nous solliciter pour la mise à jour de votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUR), notamment au regard du Covid-19. Le Ministère du Travail rappelle que « l'employeur doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus ».

Bien sincèrement,

L'APST37
2 avenue du Professeur Alexandre Minkowski
37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS
Tel : 02 47 37 66 76